

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-23

**DÉCISION C/DEC 2/5/83 RELATIVE À LA MISE EN APPLICATION
DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE DE LA CEDEAO**

**C/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME DE LA CARTE
BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 40 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres,

APRES EXAMEN du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 avril 1983,

DECIDE

ARTICLE 1

En vue de la mise en application effective du plan portant - creation de la Carte Brune CEDEAO,

a) Chaque Etat Membre désignera une Compagnie nationale ou un Organisme distinct pour faire office de Bureau national,

b) Chaque Etat Membre doit créer un bureau national au plus tard le 1er Août 1983,

c) Le Conseil des Bureau devra être mis en place au plus tard le 1er Octobre 1983,

d) Chaque Etat Membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 Décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'assurance entre définitivement en vigueur le 1er Janvier 1984.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A CONAKRY LE 7 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL
EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL



**LE PRESIDENT
S. E. (DR) MAMOUNA MALICK TOURE**